

**Note complémentaire du 6 juillet 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme relative
aux magistrats exerçant à titre temporaire portant sur l'arrêté du 28 juin 2017
fixant les modalités de répartition des vacations**

NOR : JUSB1720615N

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

Références :

- Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction issue de la loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016 ;
- Décret n°93-21 du 7 janvier 1993 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction issue du décret n°2016-1905 du 27 décembre 2016 ;
- Arrêté du 28 juin 2017 fixant les conditions d'application de l'article 35-6 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature concernant les magistrats exerçant à titre temporaire ;
- Circulaire du 29 mars 2017 portant sur la mise en œuvre de la réforme relative aux magistrats exerçant à titre temporaire.

Annexe(s) : 1

La loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature et le décret n°2016-1905 du 27 décembre 2016 pris pour son application ont modifié en profondeur le statut des magistrats exerçant à titre temporaire notamment s'agissant de leurs attributions et des conditions de leur recrutement et de leur nomination.

La circulaire du 29 mars 2017 a précisé les conditions d'application de cette réforme.

La présente note a pour objet de compléter la circulaire précitée quant aux conditions de rémunération des magistrats exerçant à titre temporaire, telles que définies par l'arrêté du 28 juin 2017 fixant les conditions d'application de l'article 35-6 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature concernant les magistrats exerçant à titre temporaire.

Les magistrats exerçant à titre temporaire sont rémunérés pour l'accomplissement de fonctions judiciaires, en application de l'article 35-6 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993, par l'attribution d'une indemnité de vacation forfaitaire égale à trente-cinq dix millièmes du traitement brut annuel moyen d'un magistrat du deuxième grade.

Les modalités d'attribution de cette indemnité de vacation sont fixées par l'arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du budget du 28 juin 2017 précité, qui abroge l'arrêté du 31 janvier 1997 applicable jusqu'alors. En effet, compte tenu de la réforme du statut des magistrats exerçant à titre temporaire, il était nécessaire de modifier le régime des vacations lié à l'activité accomplie.

L'arrêté du 28 juin 2017 vient ainsi déterminer le nombre de vacation attribué en fonction de la nature du service assuré par le magistrat exerçant à titre temporaire.

Cette répartition prend notamment en compte la complexité et le temps d'activité requis, en particulier pour la préparation de l'audience et la rédaction des décisions.

Il permet ainsi au chef de juridiction d'organiser le service du magistrat exerçant à titre temporaire, étant rappelé que le nombre de vacations allouées à chaque magistrat ne peut excéder trois cents par an. Afin d'offrir une souplesse dans la gestion de l'activité des magistrats exerçant à titre temporaire, aucun plafond mensuel n'est en revanche fixé.

Comme le précise l'article 1^{er} de l'arrêté, il appartient au chef de juridiction ou au juge chargé de l'administration et de la direction du tribunal d'instance d'attester de la réalité du service fait par le magistrat exerçant à titre temporaire, « l'état de service fait » devant être établi mensuellement pour permettre un paiement régulier.

Les modalités de répartition sont ainsi précisées par type de service assuré qu'il convient de détailler.

Un tableau figurant en annexe de la présente note reprend cette répartition.

1. Les audiences civiles

Il convient de souligner que les indemnités de vacations fixées sont destinées à rémunérer forfaitairement, la préparation et la tenue de l'audience ainsi que la rédaction des décisions afférentes à celle-ci, et ce quel que soit le nombre d'affaires enrôlées et retenues.

1.1 Les audiences civiles

Il est versé une indemnité de vacation égale à cinq taux unitaires (5) lorsque le service assuré consiste dans la tenue d'une audience civile qu'elle soit tenue en tant qu'assesseur au sein du tribunal de grande instance ou en tant que juge d'instance.

Ce nombre de taux unitaire est plus élevé que celui qui était alloué jusqu'à présent aux magistrats exerçant à titre temporaire, lorsqu'ils étaient assesseurs dans une chambre civile du tribunal de grande instance, qui était fixé à trois taux. L'évolution des missions des magistrats exerçant à titre temporaire justifie la revalorisation de l'indemnité de vacation, à l'instar des juges de proximité en charge d'une audience civile.

Cette indemnité permet de mieux prendre en compte le temps consacré au jugement des affaires civiles.

2.2 Les audiences de saisie des rémunérations

Il est versé une indemnité de vacation égale à trois taux unitaires (3) au magistrat à titre temporaire ayant la charge d'une audience de saisie des rémunérations.

2. Les audiences pénales

L'assessorat en audience correctionnelle et la tenue d'une audience du Tribunal de police donne lieu au versement au magistrat exerçant à titre temporaire d'une indemnité de vacation égale à trois taux unitaires (3).

Cette indemnité de vacation rémunère également forfaitairement la préparation et la participation ou la tenue de l'audience ainsi que la rédaction des décisions afférentes à celle-ci.

Dans le cadre d'une audience correctionnelle, il est précisé que trois taux (3) supplémentaires sont alloués pour toute journée d'audience supplémentaire. Ainsi, toute audience se prolongeant le jour suivant et obligeant le magistrat exerçant à titre temporaire à rentrer à son domicile avant de revenir le lendemain donnera lieu à l'attribution de ces taux de vacation supplémentaires. Si l'audience du lendemain ne dure qu'une demi-journée, seule la moitié de l'indemnité de vacation supplémentaire sera attribuée.

3. L'exercice des fonctions de juge des tutelles

Pour l'exercice des fonctions de juge des tutelles, une indemnité de vacation égale à un taux unitaire et demi (1,5) est versée au magistrat exerçant à titre temporaire par demi-journée.

Il s'agit ainsi de rémunérer l'ensemble des activités accomplies dans le cadre des fonctions de juge des tutelles : traitement du courrier tutelle, audiences, auditions, rédaction des décisions, etc.

4. L'accomplissement d'autres tâches

a) Lorsque le service assuré ne consiste pas dans la tenue d'une audience ou de l'exercice des fonctions de juge des tutelles, une indemnité de vacation au taux unitaire est versée pour l'accomplissement des fonctions judiciaires équivalant à une demi-journée de présence dans la juridiction.

En matière civile, cela concerne notamment les injonctions de payer et de faire ; et en matière pénale, les ordonnances pénales ainsi que la validation des compositions pénales.

L'arrêté du 28 juin 2017 prévoit ainsi, aux fins d'harmonisation, qu'est considéré comme une demi-journée de présence dans la juridiction :

- le prononcé de cinquante ordonnances sur requête en injonction de faire ou sur requête en injonction de payer ;
- le prononcé de soixante-dix ordonnances pénales ou ordonnances sur requête en validation de la composition pénale.

b) Lorsque le magistrat exerçant à titre temporaire participe aux audiences solennelles, une indemnité de vacation égale à la moitié d'un taux unitaire lui est versée.

Cette rémunération est cependant limitée à un taux unitaire par an, de sorte que le magistrat à titre temporaire ne perçoit une rémunération que pour la participation à deux audiences solennelles par an. Au-delà, cette activité n'est plus rémunérée.

c) Pour rappel, en application de l'alinéa 2 de l'article 35-6 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993, la formation continue, qui participe de l'accomplissement des fonctions judiciaires, donne lieu au versement d'une indemnité de vacation correspondant à la moitié du taux unitaire (0,5), par journée de formation. Cette indemnisation est limitée à cinq journées par an la première année et à trois journées par an les années suivantes.

Cette indemnité doit être imputée sur le nombre total annuel de vacations.

Le magistrat exerçant à titre temporaire percevra le paiement des frais de transport et des indemnités de mission en application du décret du 3 juillet 2006 si le lieu où la formation se déroule est distinct (ou non limitrophe) du lieu de sa résidence administrative ou familiale.

La rémunération de la formation probatoire ou préalable est explicitée dans la circulaire citée en référence (SJ.17-105 RHM1/RHM2 du 29 mars 2017).

5. Aspects budgétaires

Les magistrats à titre temporaire sont pris en charge sous le code grade 5010 20 000.

Le seuil des 300 taux annuels est apprécié, pour chaque MTT, au regard des vacations qu'il a réellement effectuées (jours d'audience, jours de présence) et non au regard du paiement de celles-ci.

En cas de mutation au cours d'une année civile, il convient de demander au MTT (ou au SAR dont relève la juridiction d'origine du MTT) de communiquer le nombre de vacations qu'il a effectivement réalisées depuis le 1^{er} janvier.

Enfin, les 300 taux de vacation ne sont pas répartis au prorata temporis, de fait, quelle que soit la date d'arrivée du MTT en juridiction, il pourra effectuer les 300 vacations annuelles.

Les nouvelles modalités de répartition des vacations ont vocation à s'appliquer dès le 1^{er} juillet 2017, y compris pour l'exercice des fonctions qui relèvent déjà des attributions des magistrats exerçant à titre temporaire. Il s'agit des fonctions d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance et des fonctions de juge d'instance.

Pour mémoire, l'augmentation du plafond de taux de vacation susceptible d'être alloué à chaque magistrat exerçant à titre temporaire par le décret n°2016-1905 du 27 décembre 2016 à hauteur de 300 vacations est entrée en vigueur le lendemain de la publication du décret, soit le 30 décembre 2016. Il a donc vocation à s'appliquer à l'ensemble de l'année 2017.

La directrice des services judiciaires,

Marielle THUAU

Annexe

TABLEAU DE RÉPARTITION DES VACATIONS

	NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES	MONTANT DE L'INDEMNITÉ
Civil	Assesseur dans une formation collégiale (TGI)	5 taux de vacation / audience
	Juge d'instance (TI)	5 taux de vacation / audience
	Juge des tutelles (TI)	1,5 taux de vacation / demi-journée
	Audience de saisie des rémunérations (TI)	3 taux de vacation / audience
	Ordonnances sur requête en injonction de payer ou de faire (TI)	1 taux de vacation / demi-journée (soit 50 ordonnances)
Pénal	Assesseur dans une formation collégiale (Tribunal correctionnel)	3 taux de vacation / audience + 3 taux de vacation / jour supplémentaire d'audience
	Audience du tribunal de police	3 taux de vacation / audience
	Ordonnances pénales ou sur requête en validation de la composition pénale	1 taux de vacation / demi-journée (soit 70 ordonnances)
Autre	Activité autre que la tenue d'une audience	1 taux de vacation / demi-journée
	Participation à une audience solennelle	0,5 taux de vacation (dans la limite de deux participations par an)